



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL Raffinage France

Raffinerie de Grandpuits
BP 13
77720 Mormant

Références : E/23-0739
N° Hélios : 58906
Code AIOT : 0006501169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement TOTAL Raffinage France implanté Raffinerie de Grandpuits 77720 Grandpuits-Bailly-Carrois. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL Raffinage France
- Raffinerie de Grandpuits 77720 Grandpuits-Bailly-Carrois
- Code AIOT : 0006501169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de liquides inflammables,
- stockage de gaz inflammables liquéfiés,
- postes de chargement/déchargement de gaz inflammables liquéfiés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Autres dispositions de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33 > 33-1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article '26-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article '26-5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Dispositifs de rétention des réservoirs et équipements associés	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Protection des installations fixes	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Implantation des détecteurs de gaz inflammable et de flammes	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Dispositif de pulvérisation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Composition des postes de chargement ou déchargement de gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.1	/	Sans objet
11	Dispositions communes à tous les postes	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que beaucoup d'installations/d'équipements historiques seront réutilisés dans le cadre du projet "Biojet et utilités". Dans ce cadre, une revue de conformité globale de ces différents équipements/installations est demandée.

L'inspection a constaté plusieurs zones impactées par des fuites d'hydrocarbures sur le sol enherbé, à l'aplomb des tuyauteries situées dans les pipeway. Une analyse des causes et le nettoyage de l'ensemble de ces zones est nécessaire avant la mise en service des nouvelles installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autres dispositions de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33 > 33-1.
Thème(s) : Risques accidentels, Poste de chargement/dechargement LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).
Constats : L'inspection constate plusieurs zones avec présence d'hydrocarbures consécutifs à des fuites, à l'aplomb des tuyauteries situées dans les pipeways.
Non-conformité n°20230330-1 : L'exploitant n'a pris les dispositions permettant de prévenir les fuites.
Observation n°20230330-1 : Il convient que l'exploitant mette en œuvre les mesures nécessaires pour remédier aux impacts. . Il convient que l'exploitant mette en œuvre des mesures de prévention requises pour empêcher la survenue de nouvelle fuites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 22-2-4. Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement au 16 mai 2011 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir)
22-3. La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.
Constats : L'inspection constate que pour réaliser des travaux, l'exploitant a ouvert une portion du merlon de rétention des bacs 29 et 30.
Observation n°20230330-2 : L'inspection rappelle l'exigence de l'article 22-2-4 de l'AM du 3 octobre 2010 qui prévoit que les parois de rétentions reconstruites postérieurement au 16 mai 2011 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.
Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.
La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : L'inspection constate que les rétentions actuelles sont équipées de dispositifs d'évacuation des eaux.
Observation n°20230330-3 : Dans le cadre du projet Biojet et avant sa mise en service, il convient que l'exploitant : 1) vérifie l'étanchéité des dispositifs associés aux rétentions qui seront réutilisées, 2) améliore l'ergonomie de ces dispositifs (mise en place de rehausse, etc.), 3) améliore la lisibilité de l'identification de la position de la vanne (ouverte / fermée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 26-2. Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.
Constats : L'inspection n'a pas pu constater l'existence de tels dispositifs dans les pipeway.
Observation n°20230330-4 : Dans le cadre du projet Biojet, il convient que l'exploitant mette en place les dispositifs prévus par l'article 26-2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour l'ensemble des pipeway qui seront réutilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 26-5. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.
Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.
La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue
Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à : - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ; - assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.
Constats : Concernant les bac 29 et 30 qui seront réutilisés dans le cadre du projet Biojet, l'inspection constate que ces réservoirs sont équipés de simples vannes manuelles au pied des réservoirs.
L'exploitant déclare que les équipements de sécurité sont positionnés à l'extérieur de la rétention.
Observation n°20230330-5 : Pour l'ensemble des bacs réutilisés dans le cadre du projet Biojet et avant leur remise en service, il convient que l'exploitant réalise les mises en conformité avec les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Observation n°20230330-6 : Pour l'ensemble des équipements/installations réutilisés dans le cadre du projet biojet/utilités, il convient que l'exploitant réalise une revue de conformité aux différents arrêtés ministériels applicables aux installations nouvelles. Les résultats de cette revue seront synthétisés dans un tableau détaillant pour chaque arrêté ministériel et chaque article : l'état de conformité (conforme/ non-conforme), de détail des travaux de remise en conformité et échéancier de réalisation proposé. Ces résultats seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants : - perte de confinement ou débordement d'un réservoir ; - perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ; - dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ; - défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate plusieurs zones impactées par des fuites d'hydrocarbures dans les pipeways.
Observation n°20230330-7 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection l'ensemble des enregistrements et des analyses associées relatives aux pertes de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie survenues depuis 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.
Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Ces documents font notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.
Constats : Ce point n'a pas été vérifié.
Observation n°20230330-8 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le schéma des réseaux d'eaux et le plan du réseau de collecte des effluents liquides appelés par l'article 53 de l'arrêté du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention des réservoirs et équipements associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et transfert de gaz inflammables liquéfiés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes : a) Sol en pente sous les réservoirs ; b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ; c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ; d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ; e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.
Constats : L'inspection constate la présence d'une rétention en gravier dans laquelle prolifère de la végétation (herbe) à l'aplomb des sphères de gaz inflammable.
L'inspection constate la présence d'un réceptacle déporté et enterré visant à recueillir les fuites après écoulement sur la rétention décrite ci-avant.
Il apparaît que la constitution de la rétention et la présence de végétation n'est pas de nature à permettre le respect de l'objectif des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 2 janvier 2008. En effet, les graviers et la végétation vont nécessairement freiner l'écoulement et par ailleurs augmenter intrinsèquement la surface d'échange avec l'air et donc l'évaporation.
Observation n°20230330-9 : Il convient que l'exploitant mette en conformité ses installations avant leur remise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Composition des postes de chargement ou déchargement de gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.1
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement/déchargement de gaz inflammables liquéfiés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les postes de chargement ou déchargement de gaz inflammables liquéfiés sont constitués de 3 quais destinés aux wagons-citernes et 5 quais destinés aux camions-citernes.
Constats : L'inspection constate la présence de 3 quais destinés aux wagons-citernes et 5 quais destinés aux camions-citernes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection des installations fixes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement/déchargement de gaz inflammables liquéfiés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des heurtoirs, murets, et autres protections nécessaires sont mis en place de sorte que la manœuvre des wagons et camions ne puisse porter atteinte aux installations de gaz à poste fixe.
De plus, chacun des bras de chargement ou déchargement dispose d'un système de fixation ou de verrouillage en position repos le mettant hors d'atteinte des citernes en mouvement.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de heurtoirs ou murets permettant d'éviter que la manœuvre camions ne puisse porter atteinte aux installations de gaz à poste fixe.
Observation n°20230330-10 : Il convient que l'exploitant détaille les dispositifs en place ou qu'il compte mettre en place pour éviter que la manœuvre des camions ne puisse porter atteinte aux installations de gaz à poste fixe.
L'inspection constate que les bras de chargement disposent d'un système de fixation en position repos le mettant hors d'atteinte des citernes en mouvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositions communes à tous les postes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement/déchargement de gaz inflammables liquéfiés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pompes de transfert de gaz liquéfiés sont équipées d'un dispositif de recyclage permettant, en sécurité, la fermeture des vannes sur leurs canalisations. A défaut, les pompes sont équipées d'un détecteur de pression haute arrêtant la pompe en cas de fermeture de sa vanne de refoulement.
Constats : L'inspection constate la présence d'un dispositif de recyclage permettant, en sécurité, la fermeture des vannes sur leurs canalisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Implantation des détecteurs de gaz inflammable et de flammes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement/déchargement de gaz inflammables liquéfiés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz inflammable et de flammes sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz inflammable ou début d'incendie dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement, en particulier des zones d'accumulation possible de gaz. L'exploitant établit un plan de détection indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.
Constats : L'inspection constate la présence de détecteurs de gaz. L'inspection n'a pas constaté la présence de détecteur de flammes.
Observation n°20230330-11 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le plan de détection prévu par l'article H.2.7 de l'AP du 5 novembre 2010.
L'inspection constate un bruit caractéristique d'une fuite ainsi qu'une odeur de méthylmercaptopan au niveau du poste Fer 2.
Observation n° 20230330-12 : Il convient que l'exploitant investigue cette situation et transmette ses conclusions à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Dispositif de pulvérisation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement/déchargement de gaz inflammables liquéfiés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de pulvérisation d'eau est installé à poste fixe autour des postes de chargement ou déchargement des citernes. Il est dimensionné de façon à diluer efficacement les fuites accidentelles graves, et afin de protéger les citernes et les installations voisines d'une agression thermique.
Constats : L'inspection constate la présence d'un dispositif de pulvérisation d'eau installé à poste fixe autour des postes de chargement ou déchargement des citernes.
Observation n°20230330-13 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection les détails du dimensionnement du dispositif de pulvérisation d'eau qui justifie la capacité de ce dernier à diluer efficacement les fuites accidentelles graves, et de protéger les citernes et les installations voisines d'une agression thermique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois